

Résolution ICC-ASP/22/Res.5

Adoptée à la 10e séance plénière, le 14 décembre 2023, par consensus

ICC-ASP/22/Res.5 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3, ICC-ASP-18/Res.3, ICC-ASP-19/Res.2, ICC-ASP-20/Res.2, ICC-ASP-21/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 38 de la résolution ICC-ASP/21/Res.3,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne les arrestations, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Reconnaissant que de tels contacts peuvent être jugés essentiels par l'État Partie ;

Prenant note des lignes directrices définissant la politique du Secrétariat des Nations Unies concernant les contacts entre les responsables des Nations Unies et les personnes placées sous mandat d'arrêt ou assignation émises par la Cour, figurant en Annexe à une lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

¹ ICC-ASP/21/35.

Prenant également note du « Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome »², daté du 30 septembre 2020, préparé par le Groupe d'experts indépendants,

Prenant note de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome³ demandant « aux mandats pertinents de l'Assemblée désignés comme responsables de l'évaluation et de la prise d'éventuelles mesures supplémentaires, le cas échéant, concernant les recommandations pertinentes, à poursuivre l'évaluation et, le cas échéant, leur mise en œuvre en 2024 et à soumettre au Bureau le résultat de leur examen »,

Profondément préoccupée par les risques de sécurité auxquels la Cour est actuellement confrontée, notamment les mesures coercitives prises à l'encontre des fonctionnaires de la Cour et l'incident de cybersécurité, et réaffirmant l'engagement des États à apporter un soutien indéfectible à la Cour, notamment en continuant à coopérer pleinement et en temps voulu avec elle ;

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et rappelle l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 16 personnes et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par le Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;

4. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;

5. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;

6. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés ;

7. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en

² ICC-ASP/19/16.

³ ICC-ASP/21/Res.4.

particulier par le biais de la législation de mise en œuvre et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;

9. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'information et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation nationale de mise en œuvre, et *souligne* le besoin de poursuivre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création de points focaux

10. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

11. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;

12. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

13. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et avoirs, et instruments du crime, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

14. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et actifs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties de mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

15. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

16. *Salue* le lancement de la plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'informations pertinentes entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; de cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et *décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin d'optimiser cette plateforme en 2023 ;

17. *Souligne* l'importance du réseau de points focaux opérationnels dans les États Parties afin de favoriser la coopération avec la Cour pour ce qui est des enquêtes financières, de la localisation et du gel des avoirs, et *encourage* la Cour à poursuivre ces travaux afin de

poursuivre les activités du réseau et encourager les États Parties à appuyer le fonctionnement du réseau ;

Coopération avec la Défense

18. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

19. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

Coopération volontaire

20. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de nouveaux accords d'exécution des peines et de remise en liberté depuis l'adoption de la dernière résolution sur la coopération⁴, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompt exécution des peines des accusés ayant été condamnés et de ceux bénéficiant d'une remise en liberté provisoire ;

21. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leur famille et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

22. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spécial pour la réinstallation des témoins ;

23. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires et définitives ne pourront qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion des procédures dans les affaires en cours, *rappelle* le principe énoncé dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mises en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

24. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

25. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;

Coopération avec les Nations Unies

26. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions

⁴ ICC-ASP/19/Res.2.

intergouvernementales, les mécanismes de collecte et de conservation des preuves, et autres institutions inter-gouvernementales, en vue de favoriser la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

27. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

Soutien diplomatique

28. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

29. *Encourage* tous les États Parties à continuer de manifester fermement leur soutien diplomatique et politique à la Cour, sans se laisser décourager par les menaces ou les mesures prises à l'encontre de la Cour, et à soutenir pleinement la Cour afin qu'elle puisse continuer à fonctionner efficacement dans le contexte actuel de menaces accrues ;

Promouvoir le dialogue avec toutes les parties prenantes

30. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁵, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

31. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁶, couvrant, entre autres, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur la plateforme numérique sécurisée sur la coopération ; des considérations sur les relations de la Cour avec les Nations Unies, et des propositions concernant le suivi des questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome, et des domaines de priorité pour l'année 2023 ;

32. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

33. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

34. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁷ et au Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants⁸, de continuer à évaluer les recommandations liées à la coopération tout en assurant leur suivi, notamment leur mise en œuvre le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-troisième session ;

⁵ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁶ ICC-ASP/22/27.

⁷ ICC-ASP/21/ Res.4.

⁸ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

35. *Prie* le Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération, et sur l'approfondissement des relations entre les Nations Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour ;

36. *Encourage* le Bureau à identifier des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;

37. *Reconnaît* l'importance de garantir un environnement sûr pour renforcer et faciliter la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

38. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties et qui a été l'occasion d'une réflexion entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur 25 ans de coopération, ainsi qu'une discussion plus technique sur la question des arrestations. ;

39. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération⁹, qui contenait des données ventilées par État Partie et mettait en exergue les principaux défis, et *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, un rapport actualisé sur la coopération.

⁹ ICC-ASP/22/24.